



## DETERMINATION DE LA POPULATION A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LES LISTES

A l'approche des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, des questions sur la composition des listes de candidature se posent, et notamment quant au nombre de candidats devant figurer sur ces listes.

A ce titre, pour rappel, dans les communes de plus de 1.000 habitants, les listes doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir et jusqu'à deux de plus. Quant aux communes de moins de 1.000 habitants, les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu au conseil municipal ou jusqu'à deux candidats de plus.

Or, en vertu de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre de conseillers municipaux de chaque commune est déterminé en fonction du nombre d'habitants.

Les communes sont ainsi réparties en 19 strates différentes allant de celles de moins de 100 habitants à celles de plus de 300.000 habitants. A chacune de ces strates correspond un nombre de conseillers municipaux (de 7 à 69).

Il faut donc déterminer le nombre d'habitants au sein de la commune.

**Pour cela, il convient de se référer à la population municipale**, c'est-à-dire aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et non à la population comptée à part (personnes résidant dans la commune pour les études, dans un établissement de santé, ... mais qui ont leur résidence habituelle dans une autre commune) et à la population totale (addition des deux précédentes).

En effet, l'article R. 25-1 du code électoral énonce clairement que : « *Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection* ».

Concrètement, la population municipale correspond à la notion de population utilisée en statistique : **il s'agit des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, les sans-abri et les personnes vivant habituellement dans des habitations mobiles sur le territoire de la commune. Elle ne comprend donc pas les personnes ayant seulement une résidence secondaire sur le territoire de la commune.**

**Pour connaître la population municipale de la commune, il convient de se rapporter au dernier chiffre de population municipale authentifié par l'INSEE.**

Ces chiffres sont établis conformément aux articles 156 à 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et aux dispositions du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. La collecte des données est organisée et contrôlée par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Ils correspondent au nombre d'habitants en année N-3. Autrement dit, les chiffres à prendre en compte pour les élections municipales de 2026 sont les chiffres de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Quoi qu'il en soit, l'INSEE a publié les chiffres des populations municipales. **[Vous pouvez les consulter ICI.](#)**

Une fois le chiffre de la population municipale connu, il suffit de se référer au tableau figurant à l'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales pour connaître le nombre de conseillers municipaux devant composer le conseil municipal et donc le nombre de candidats à faire figurer sur les listes.